

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 714

présenté par
M. Lurton et Mme Rohfritsch

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après la référence :

« Art. L. 1110-5-2. – »,

insérer les mots :

« Après que le personnel médical a mis en place des soins palliatifs adaptés et complets ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction dans la loi du recours à une sédation profonde et continue n'a de sens que si elle est assortie d'un recours systématique aux soins palliatifs, qui constituent la solution la plus adaptée pour créer les conditions d'une fin de vie apaisée. Il est donc essentiel qu'un effort national pour la généralisation et l'amélioration des soins palliatifs soit mis en place pour chaque patient.